



CONSEIL DE REGULATION

N°2017 /ARCOP/CR

Ouagadougou, le 17 MAI 2017

*Le Président
du Conseil de Régulation*

A

**Tout acteur de la commande
publique**

-OUAGADOUGOU-

**Objet : gestion des échantillons dans le cadre
de la commande publique**

Les acteurs de la commande publique éprouvent des difficultés dans le cadre de la gestion des échantillons exigés dans les dossiers d'appel à concurrence.

S'il est constant que les soumissionnaires doivent présenter des échantillons lorsque requis par le dossier d'appel à concurrence, cette exigence ne doit pas avoir pour effet de fausser le jeu normal de la concurrence ou de renchérir le coût de la soumission. Le soumissionnaire, dans sa réponse à un appel à concurrence, est tenu de déterminer le bien, objet de son offre, en définissant sa marque, son type, son modèle de même que son pays d'origine.

L'échantillon doit permettre d'identifier clairement le bien proposé par le soumissionnaire dans son offre. Au-delà des précisions concernant la marque, le type et pays d'origine, pour les fournitures courantes, le candidat peut être tenu, par le dossier d'appel à concurrence, de fournir des échantillons conformes aux produits proposés.

.../...

Toutefois, les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé.

Les échantillons demeurent la propriété des soumissionnaires. Les échantillons des soumissionnaires qui ne sont pas retenus leur sont restitués après l'approbation des contrats.

Pour les équipements, en plus des renseignements concernant la marque, le type et le pays d'origine, le candidat peut être tenu, par le dossier d'appel à concurrence de fournir un catalogue ou un prospectus.

Les échantillons des fournisseurs retenus sont conservés jusqu'à la réception des biens. Ces échantillons ne doivent pas être utilisés avant la réception.

Si les échantillons sont neufs, ils peuvent être considérés comme faisant partie des quantités à livrer.

La non-conformité des biens à la livraison avec les échantillons déposés entraîne, de plein droit, un refus de réception de la part de la Commission de réception.

Pour les biens de fabrication locale et non industrielle, l'administration peut faire confectionner un prototype qui sera exposé à l'attention des candidats. Aussi, les soumissions et les livraisons devront-elles être conformes au prototype.

Pour les besoins de l'évaluation des offres, l'autorité contractante doit exiger uniquement l'unité fonctionnelle de l'échantillon, c'est-à-dire celle qui est juste nécessaire pour apprécier la conformité par rapport au besoin exprimé.

Toute exigence contraire serait considérée comme nulle et non avenue.

J'attache du prix au respect strict des termes de la présente.



Dramane MILLOHO
Chevalier de l'Ordre du mérite burkinabè